

1

SUR l'itinéraire. Ma formation est celle d'un juriste de droit positif, mais avec une dimension théorique. J'ai été l'élève de Charles Eisenmann, qui était comme vous le savez le traducteur et le principal disciple de Hans Kelsen en France. Ma thèse a porté non sur la philosophie du droit, mais sur le droit constitutionnel. Charles Eisenmann avait écrit plusieurs articles sur Montesquieu et la séparation des pouvoirs et il m'a demandé d'étudier ce principe dans les constitutions françaises. Je l'ai donc envisagé comme critère de classification des constitutions. Après le thèse, lorsque j'ai enseigné le droit constitutionnel, je me suis trouvé confronté à la question du contrôle de constitutionnalité et de là au problème de l'interprétation constitutionnelle. Le glissement vers la théorie générale du droit a donc été progressif et si j'ose dire «naturel», puisqu'il m'a fallu aborder la théorie générale de l'interprétation.

A ce point, comme j'avais adopté une théorie volontariste de l'interprétation, j'ai fait retour à l'oeuvre de Kelsen pour rechercher de quelle manière cette théorie pouvait être conciliée avec sa conception de la structure de l'ordre juridique. D'où une recherche générale sur Kelsen et le positivisme juridique et de plus en plus une tentative de réflexion sur les grandes questions de l'épistémologie juridique.

Je ne sais comment répondre à la dernière question de cette rubrique sans manquer à la modestie. Si je devais choisir un article, que je pourrais considérer comme une contribution à un des thèmes de la philosophie du droit, je citerais plutôt celui intitulé: «Kelsen, la théorie de l'interprétation et la structure de l'ordre juridique», paru dans la *Revue internationale de Philosophie* (1981, fasc. 4). Je crois y avoir montré qu'il existe une contradiction entre la théorie kelsenienne de l'ordre juridique et sa propre théorie de l'interprétation et que si l'on considère la norme juridique non comme un énoncé, mais comme la signification d'un énoncé, alors la norme est déterminée non par l'autorité, sujet de l'énonciation, mais par l'autorité d'interprétation, de sorte que le fondement de validité des normes ne saurait être recherché dans une norme supérieure, mais dans le processus même de l'application.

2

Il me semble que les problèmes de l'interprétation sont loin d'avoir été épuisés et qu'ils continueront d'être traités, de même que les problèmes connexes de la structure du raisonnement juridique et du langage. Pour ma part, je continuerai de travailler sur deux séries de problèmes, que, centre les apparences, je considère comme étroitement liés: les questions d'épistémologie et en particulier la possibilité d'une analyse sociologie juridique et celle d'une analyse causale en droit et d'autre part le concept matériel d'État. La place me manque pour indi-

quer la relation qui me parait devoir être établie entre ces problèmes et il me faut me borner à souligner que si l'on admet la thèse kelsénienne de l'identité de l'État et du droit et si l'on accepte l'idée que l'objet d'une science ne peut être défini que conventionnellement à partir des possibilités méthodologiques de cette science, alors il en résulte que l'État ne peut être défini que comme objet d'une science du droit et que par conséquent le pouvoir étatique en raison de sa forme contribue à déterminer l'apparition de certains concepts matériels. Il s'agit en d'autres termes d'envisager les conditions de production du langage et du métalangage juridique.

Je crains que tout cela ne soit pas aussi clair que je l'aurais souhaité, mais j'ai bon espoir de parvenir à le développer un jour prochain.

